

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis
secretariat.sprei@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Denis, le 04 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

publié sur 

SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE)

460 route coloniale
97440 Saint-André

Références : SPREI/UM3S/AF/2026-0709

Code AIOT : 0007101252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE) implanté 460 route coloniale 97440 Saint-André.

La visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019, prescrivant la suppression d'installations illégalement exploitées, en lien avec le stockage de déchets et le transit de produits minéraux, ainsi que la réhabilitation du site.

A cet effet, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 2 avril 2026, un rapport d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase travaux réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC en date du 26 février 2026 (réfer. : E14Q5/26/116).

Ce rapport atteste :

- du suivi des opérations de terrassement et d'évacuation des terres impactées en filière de traitement adaptée ;
- de l'atteinte des objectifs de dépollution définis dans le diagnostic SSP du 27 mai 2025, notamment le retrait des terres excédant les teneurs supérieures aux valeurs de référence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE)
- 460 route coloniale 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101252 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est situé sur les parcelles n° 208 à 211 de la section AX, situées sur le territoire de la commune Saint-André.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-2168/SG/DRECV du 25 octobre 2017 visant la régularisation administrative a été adressé à l'exploitant du site.

Du fait de l'absence de réponse satisfaisante à l'arrêté précité, un arrêté préfectoral n°2019-2038/SG/DRECV de suppression et de remise en état du site a été pris le 21 mai 2019.

Le rapport de la visite d'inspection du 29 avril 2021 a indiqué que l'exploitant ne respectait pas les dispositions fixées par l'arrêté de suppression du 21 mai 2019. Ainsi, par arrêté n°2021-1452/SG/DCL du 26 juillet 2021, il a été ordonné à la société SERVANT terrassement (SE.TE) le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière.

Contexte de l'inspection : Pollution, Récolement, Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : AN26 Libération foncier SSP | Sites et sols pollués

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il ressort de l'inspection une absence de traçabilité fiable des terres excavées et des incohérences importantes dans leur gestion.

Les documents transmis relatifs à l'évacuation des terres apparaissent falsifiés, le prestataire concerné ayant indiqué ne pas en être à l'origine.

Par ailleurs, aucune caractérisation préalable des matériaux n'a été réalisée conformément à la réglementation applicable, ne permettant pas de qualifier la nature des terres ni de garantir le caractère approprié de leur filière de gestion.

Enfin, la localisation réelle des matériaux sur le site demeure incertaine au regard des éléments fournis.

Compte tenu des faits relevés, un signalement à Madame la substitut du procureur a été effectué. Ces faits sont susceptibles de relever des infractions suivantes :

- NATINF n°23264 : gestion irrégulière de déchets par personne morale (caractéristiques, quantités, conditions de prise en charge ou procédés de traitement) ;
- NATINF n°25429 : fourniture à l'administration d'informations inexactes sur les modes de gestion des déchets et les conséquences de leur mise en œuvre par un producteur, exportateur ou importateur de produits générant des déchets ;
- NATINF n°10299 : gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantités, conditions de prise en charge ou procédés de traitement) ;
- NATINF n°22671 : fourniture à l'administration d'informations inexactes sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination, la valorisation ou les modes d'élimination des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1

Thème(s) : Illégaux Travaux de réhabilitation - dépollution

Prescription contrôlée :

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SERVANT TERRASSEMENT, dont le siège social est implanté 1060 chemin Grand Canal - 97440 Saint-André, ci-après dénommée l'exploitant, pour ses installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées n° 208, 209, 210 et 211 section AX, sur le territoire de la commune de Saint André.

L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de deux mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai de un mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection :

- Un diagnostic de pollution des sols réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC en date du 27/05/2025 (réfer. : E14Q5/25/230) concluant que les teneurs mesurées ne témoignent pas d'une contamination significative des sols et ne nécessitent pas de traitement dans le cadre d'une cessation d'activité pour un usage futur industriel ou tertiaire. Toutefois, le site étant classé en zone agricole au PLU de Saint-André, la réhabilitation doit être conduite pour un usage agricole ;
- Un rapport d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase travaux réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC en date du 26/02/2026 (réfer. : E14Q5/26/116) indiquant un suivi des opérations de terrassement et d'évacuation des terres impactées en filière de traitement. Le rapport précise que les objectifs de dépollution définis dans le diagnostic SSP du 27/05/2025 ont été atteints (retrait des terres présentant des teneurs supérieures aux valeurs de référence) ;
- Deux certificats de réception des déchets inertes émis au nom de la société SAM concassage pour un total de 3 587,5 tonnes (documents non datés et non ni signés) ;
- Deux relevés topographiques datés des 7 octobre 2025 et 26 janvier 2026, faisant apparaître un décapage de 0,7 à 1 m sur une surface d'environ 3 650 m².

L'inspection a constaté que :

- Les terres concernées n'ont pas été évacuées vers la société SAM CONCASSAGE mentionnée sur les certificats transmis. La société SAM Concassage a indiqué ne jamais avoir émis ces documents pour le compte de la société SERVANT TERRASSEMENT, qu'il considère comme falsifiés. Monsieur SERVANT Janick a reconnu les faits dans un courrier en date du 15 avril 2026. Lors d'une conversation téléphonique du 15 avril 2026, il a indiqué que les déchets auraient été réutilisés sur des chantiers non identifiés à ce stade. Puis, par courrier en date du 16 avril 2026, Monsieur SERVANT a indiqué que les terres ont été étalées sur les parcelles n° 210 et 211 du même site ;
- Aucune caractérisation des terres polluées n'a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en installations classées. Cette absence de caractérisation ne permet pas de qualifier les déchets (inertes, non dangereux non inertes ou dangereux) ni de déterminer la filière de gestion appropriée ;
- L'accompagnement assuré par le bureau d'études SOCOTEC n'a pas permis de garantir la conformité de l'opération aux exigences applicables à la cessation d'activité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- justifier la présence des terres excavées sur les parcelles n° 210 à 211 du site, au moyen de tout élément probant (plans topographiques, reportages photographiques datés et géoréférencés des zones concernées, analyses de sols...) ;
- réaliser un diagnostic de pollution des sols sur les parcelles n°208 à 211 du site, conforme à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués Méthodologie SSP (Sites et Sols Pollués). Ce diagnostic sera complété par une caractérisation des terres en place et régaliées, afin de déterminer la nature des matériaux (inertes, non inertes ou dangereux) et de vérifier leur compatibilité avec l'usage agricole des terrains, conformément à la réglementation en vigueur.

Une fois les résultats obtenus, un plan de gestion des terres polluées devra être le cas échéant établi.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois